



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

04154064

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

25 OCT. 2004

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Michel BRION**

Forme juridique : Société Privée à responsabilité limitée

Siège : Rue Emile Mathieu, 42 à 7333 Tertre-Ville de Saint-Ghislain

N° d'entreprise : 0469624213

Objet de l'acte : Nouvelles dispositions statutaires - Confirmation du mandat du gérant

D'un procès-verbal dressé par le notaire Pierre CULOT, résidant à Thulin, Commune de Hensies, en date du huit septembre deux mil quatre, enregistré à Dour, le vingt et un septembre suivant, volume 552, folio 3, cases 16, rôles dix, renvoi un, reçu vingt cinq euros (25€), L'Inspecteur principal ai, (signé) E. DESCHAMPS, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "MICHEL BRION" a apporté aux statuts les modifications suivantes :

Première résolution : Suite à l'entrée en vigueur de la loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf, instituant le Code des Sociétés, l'assemblée décide que toutes les anciennes clauses statutaires sont abrogées et remplacées par les nouvelles clauses statutaires suivantes :

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée. La société est dénommée "Michel BRION". Le siège social est établi à Tertre, Ville de Saint-Ghislain, rue Emile Mathieu, numéro 42. La Société a pour objet de faire pour son compte ou pour le compte d'autrui l'entreprise d'installation sanitaire, de chauffage central à eau chaude au gaz, à vapeur et des appareils auxiliaires, le placement, l'entretien et la réparation de tous brûleurs, l'installation d'adoucisseurs d'eau, l'entreprise de plomberie-zinguerie, l'entreprise de couvertures métalliques de constructions, l'entreprise de couvertures de constructions en tuiles, en chaume, en ardoises naturelles et artificielles, en tôles d'acier et en abeste-ciments, les métaux non ferreux exceptés, le placement de toitures en métaux non ferreux et le placement de lucarnes en zinc, ainsi que les travaux de réparation et d'entretien, les travaux d'étanchéité et de revêtement de constructions par asphaltage et bitumage, entre autres les couvertures de toitures à base d'asphaltes ou à base de produits hydrocarbonés, éventuellement en combinaison avec des métaux, les travaux d'assèchement de constructions autres que par le bitume et l'asphalte, l'entreprise de ferronneries, volets et menuiseries métalliques, le placement de grilles, de portes réfractiles et roulantes et de stores extérieurs, le recouvrement de murs et plafonds par application d'éléments métalliques, ainsi que l'isolation thermique et acoustique, l'asphaltage et le bitumage ; l'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoyage et de nettoyage des façades, de même que le ramonage des cheminées.

La société aura également pour objet les travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art, le terrassement et le déblayage, la construction de bâtiments (gros oeuvre et mise sous toit) ainsi que le coffrage et le ferrailage, l'exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou de coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants et la construction d'habitations préfabriquées, les travaux de plafonnage, de cimentage et de tous autres enduits, le crépissage, la pose de chapes et les travaux de stuc et staff. Elle aura également pour objet la charpenterie et la menuiserie du bâtiment ; le placement de serrurerie et de quincaillerie du bâtiment, le placement de portes et de plinthes en matière plastique, le placement de volets en bois et en matière plastique, la pose de parquets et de tous revêtements en bois, des murs et du sol, la pose de cloisons et de faux plafonds en bois, ainsi que l'entreprise de constructions métalliques et ouvrages d'art métalliques, comprenant également les travaux de montage et de démontage, constructions tubulaires ou autres similaires ainsi que toutes les activités non reprises ailleurs, qui ne sont pas accessoires à ou qui ne découlent pas d'une activité principale visée ailleurs. Elle pourra également vendre, au détail, à des particuliers, tous appareils se rapportant directement ou indirectement avec son objet social. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achats de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social en Belgique et à l'étranger. La société est constituée pour une durée illimitée. Le capital social est fixé à la somme de dix huit mille six cents euros (18.600,00€). Il est représenté par deux cents parts sociales (200), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ deux centièmes du capital social.

Historique du Capital : A la constitution, le capital s'élevait à dix-huit mille six cents euros. Il était représenté par deux cents parts sociales, souscrites contre numéraire, représentant chacune un/deux centièmes du capital social, sans désignation de valeur nominale et libérées chacune à concurrence de un tiers.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part. Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droit à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale. Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires sont tenus de se faire respectivement représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société. En cas d'existence d'usufruit, sauf convention contraire, le nu-propriétaire de la part sociale est représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci. Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente. A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci, dans les conditions prévues par la loi. Si la société comprend plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'assentiment de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession ou transmission est proposée. L'associé cédant ne peut pas prendre part au vote. Cet agrément est requis dans tous les cas. Lorsqu'une cession entre vifs ou une transmission pour cause de décès nécessitera pour être valide l'agrément des associés ainsi qu'il est prévu ci-dessus, cet agrément se requerra d'après la procédure suivante : L'ancien associé ou celui qui postule son entrée dans la société ou l'acquisition de nouvelles parts, signalera par écrit à la gérance: le nombre de parts sur lequel portera le transfert, la désignation précise du postulant et du cédant et le désir d'agrément de ce dernier par les associés.

Dans la huitaine de la réception de cette lettre, la gérance en transmettra la teneur par pli recommandé à chacun des associés, leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans le délai d'un mois et signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance avisera les intéressés du sort réservé à leur demande. Tous les documents relatifs à celle-ci seront conservés dans les archives de la société. Le refus d'agrément est sans recours et n'a jamais à être justifié. Les frais ainsi occasionnés sont à charge solidaire de ceux pour compte desquels ils ont été exposés. Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses parts à qui il l'entend. Si l'agrément est refusé, les cédants, les héritiers ou légataires de l'associé décédé auront droit à la valeur des parts sociales. La valeur de cession entre vifs des parts sera déterminée de la manière suivante : valeur d'une part = actif net, tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés, divisé par le nombre de parts existantes. Par actif net, il faut entendre exclusivement : le total de l'actif, déduction faite des dettes et des provisions. Cette valeur restera la seule à prendre en considération par toutes transactions jusqu'à l'assemblée générale statutaire suivante. La valeur de transmission pour cause de mort sera déterminée à dire d'expert, à la date du décès de l'associé dont les héritiers ou légataires se sont vu refuser l'agrément. L'expert sera désigné de commun accord entre les parties, au plus tard trente jours après le refus d'agrément. A défaut d'accord dans les délais, les héritiers ou légataires de l'associé décédé devront introduire une requête à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social en vue de la désignation d'un expert. Dans l'un ou l'autre cas, l'expert remettra ses conclusions par envoi recommandé à la gérance qui les transmettra par recommandé aux parties dans la huitaine. Les conclusions de l'expert seront sans appel et la valeur fixée par lui ne pourra être modifiée que de commun accord entre parties, au plus tard trente jours après le dépôt des conclusions. La valeur des parts sociales faisant l'objet du refus d'agrément sera payable par annuités de minimum dix pour cent de l'actif net ayant servi de base au calcul de la valeur des parts, augmentées d'un intérêt égal à l'intérêt pour crédit de caisse normalement pratiqué par la principale banque de la société à la date du refus augmenté de deux pour cent. Cet intérêt est payable annuellement au trente et un décembre, en même temps que l'annuité dont il est question ci-dessus et est calculé sur base des paiements réellement effectués. Les héritiers, légataires, créanciers et ayants-droit d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société ni requérir d'inventaire, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux écritures de la société.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats. Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale. Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés. L'assemblée générale

peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents. L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant. L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le premier jeudi du mois de juin de chaque année à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire). Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et aux gérants. Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés. Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations. Tout associé ou gérant non domicilié en Belgique est tenu, à l'égard de la société, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire du siège de celle-ci et de lui notifier tout changement; à défaut d'élection, le domicile sera censé élu au siège de la société.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites. Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Le texte des statuts est adopté à l'unanimité des voix, chacun des articles ayant été approuvé à la même unanimité.

Deuxième résolution : L'Assemblée Générale confirme en sa qualité de gérant non statutaire, et pour une durée indéterminée, Monsieur BRION Michel, ci-avant qualifié. Son mandat est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. En cas de décès de Monsieur BRION Michel, son épouse, Madame DESSILY Nicole, non séparée de fait ou de droit, exercera seule la fonction de gérant jusqu'à ce qu'une décision pour remplacer le gérant décédé soit prise au plus tard dans les six mois du décès. Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Il est confié aux gérants la coordination des statuts et leur dépôt au Tribunal de Commerce. Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME